



Ville de  
**MONTGERON**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CODE POSTAL 91230

# ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉFINITIF

23/19901

## INTERDICTION DE STATIONNER SUR L'ENSEMBLE DES VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE MATÉRIALISÉES PAR DES LIGNES JAUNES

REPLACE ET ABROGE TOUS LES PRÉCÉDENTS

Ref. : PM-SB/NB

Le Maire de la commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L. 2213-6 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Vu** les articles R417-10 et R325-12 du Code de la Route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière du véhicule,

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, de prendre diverses mesures en matière de stationnement,

### ARRÊTE

**Article 1** Le stationnement sera interdit et matérialisé au sol par une ligne jaune dans les voies et places suivantes :

- Ruelle de Bart au N° 14
- Rue BASTIER DE BEZ aux N° 1 et 3 et à l'angle de la rue du Docteur LACAZE
- Angle rue des BEAUX SITES/rue Maurice GARDETTE
- Rue de la BELLE AIMÉE aux N° 11, 53 et angle Chemin du DESSUS DU LUET
- Rue du Docteur BESSON face au N° 3
- Rue de la BLAIGNERIE aux N° 1, 5, 7, 9 et 9bis
- Rue des BONS ENFANTS au N° 4, face aux N° 13, 23 et angle boulevard SELLIER
- Rue des BOURGUIGNONS aux N° 1, 17bis et du N° 16bis au N° 18
- Rue Aristide BRIAND face aux N° 1, 2, 6, 33bis, 86, 90, 97 et 99
- Rue Pierre BROSOLETTTE aux N° 5, 11 et face aux N° 1 et 15
- Rue de BRUNOY aux N° 4, 7, face au N° 18 et angle rue du Général LELONG
- Rue Guillaume BUDÉ au N° 2 et angle rue de la GARENNE
- Avenue Auguste CANDOLLE au N° 5
- Rue René CASSIN des N° 3 à 31
- Rue Paul CEZANNE aux N° 1, 4 et 6
- Rue de CHALANDRAY du N° 2 au N° 4 et face au N° 9

- Allée de la CHÂTAIGNERAIE face au N° 21
- Rue CHÂTEAUBRIAND aux N° 1 et 7
- Rue Francis CHIRAT au N° 32
- Avenue du CLOS DE SENART face au N° 6bis
- Rue COLETTE au N° 3
- Rue COMMINES au N° 12
- Rue de CONCY aux N° 52 sur la rue de la Tour et 62 sur la rue Ronsard
- Rue CORNEILLE aux N° 3, 9, du N° 15 aux N° 21 et 25 et du N° 29bis au N° 31
- Rue COROT au N° 26
- Rue de la CÔTE D'OR aux N° 1 et 2
- Rue de la CROIX SAINT MARC au N° 5 et face au N° 2 et angle rue de la JUSTICE
- Avenue Charles DE GAULLE face à la librairie/tabac La Forêt
- Rue Léon DEGLAIRE au niveau de la Poste
- Rue Charles DEGUY face aux N° 1, 6, 8, 8bis, 8ter, 10, 12, au N° 18 et angle résidence du Parc des Cascades
- Chemin du DESSUS DU LUET face aux N° 11, 4, 76 et 77bis et au N° 49
- Chemin du DESSUS DES VIGNES DU NOUZET au N° 3
- Rue Gilbert DRU face aux N° 7, 9 et 47
- Rue Gustave EIFFEL face au garage CS Rapide Auto et aux N° 13 et 15
- Rue LA FONTAINE face aux N° 1, 2, 17 (angle rue Massenet) et du N° 3 au N° 5
- Rue FROISSARD aux N° 9 et 19
- Rue de la GARENNE aux N° 24, 24ter, 29, 30, 40, 62 et face au N° 57 (angle rue de la BELLE AIMÉE)
- Rue GISÈLE/angle rue Aristide BRIAND (des 2 côtés)
- Rue de la GRANGE aux N° 1, 29 et vis-à-vis du N° 29
- Angle rue du Commandant GUILBAUT/rue des PLANTES
- Rue du Commandant GUILBAUT au N° 9
- Rue GUYNEMER au N° 23
- Rue HÉLÈNE face au N° 3
- Rue Victor HUGO face aux N° 4, 6, 9, 12, 19, 21, 27, 31 et au N° 37
- Rue Jean ISOARD au N° 19 bis
- Rue de JOINVILLE au droit du N°2 et au N° 18
- Rue de la JUSTICE aux N° 3, 7, 17 et face aux N° 11, 20, 45 et au N° 70bis
- Rue du Docteur LACAZE aux N° 1, 3, et 12, du N° 5 au N° 7, du N° 8 au N° 12
- Rue LAMARTINE du N° 2 au N° 4, face au N° 3, du N° 6 au N° 12, du N° 14 au N° 16, au N° 20bis, du N° 28 au N° 30 et du N° 36 au N° 38
- Rue de MAINVILLE au N° 50 (entrée du gymnase)
- Rue Gaston MANGIN face au N° 3
- Rue MÉLANIE face aux N° 14 et 7
- Chemin du MILIEU DES VIGNES DU NOUZET au N° 6
- Rue MOLIÈRE face aux N° 2, 4, 9, 13 et du N° 17 au N° 19
- Rue MONTGERON-VILLE au N° 10 et au N° 16
- Rue MORIN aux N° 2, 2ter, 34, 49 et 50
- Rue du MOULIN DE SENLIS du N° 71 au N° 73 et aux N° 45, 75, 77, 83 et 85
- Rue du NOUZET aux N° 12, 30 et 32
- Allée des OMBRAGES face au N° 4
- Allée d'ORMOY côté pair de la rue
- Rue Pasteur aux N° 2 et 8
- Angle rue Adolphe PÉGOUD et rue Guillaume BUDÉ au N° 8
- Rue PIERRE face aux N° 30 et 36
- Place Joseph PIETTE face au coiffeur et face à la pharmacie
- Rue des PLANTES aux N° 12, 59, 71, 78, 91bis, 95, 110, 121, 126, 140 et face au N° 95
- Rue du PLATEAU face au N° 1
- Rue POVOA DE VARZIM
- Chemin de la Prairie aux N° 2 et 4

- Rue de QUERCY au N° 62
- Rue RACINE au N° 1 et du N° 17 au N° 21
- Rue RAYMOND face au N° 5
- Rue du REPOS du N° 15 au N° 17 et du N° 52 au N° 56
- Rue du REVEIL MATIN vis-à-vis du N° 8
- Rue des ROCHES au niveau de l'église Saint Joseph et au N° 5 (côté droit), du N° 6 au N° 8 et aux N° 7, 9, 10, 10 bis, 11, 11 bis, 11 ter, 12, 14, 15 et 17
- Sentier des ROCHES au N° 4, du N° 5 au N° 9 et au droit du N° 12
- Rue RONSARD au N° 17
- Rue ROSALIE au N° 2 et 30A
- Rue SAINT HUBERT au N° 2 et face au N° 25
- Angle rue Albert SCHWEITZER/avenue Charles de GAULLE
- Boulevard SELLIER au N° 13
- Avenue de SÉNART face aux N° 2, 13 bis et au N° 17
- Rue Marcel SIEFFERT face au N° 2
- Rue Robert THIÉBAUT face au N° 1
- Rue de la TOUR au N° 2 bis et face au N° 53 bis (CONCY)
- Rue Charles VAILLANT au N° 1, face au N° 1 et 25
- Résidence VANDEVILLE et angle rue de BRUNOY
- Ruelle de VEAU
- Avenue de la VÉNERIE face au N° 7 et au N° 9
- Rue VERTE D'ABLON PROLONGÉE face au N° 2
- Rue VILLEHARDOUIN au N° 1 sur la rue de la Tour
- Rue d'YERRES au N° 53

**Article 2** Tout véhicule devra respecter cette interdiction matérialisée par une ligne jaune. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de l'Essonne
- A Monsieur le Commissaire de Police Nationale
- A Madame le Chef de Service de la Police Municipale

**Article 4** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le,

05 SEP. 2023



**SYLVIE CARILLON**

Maire de Montgeron

Conseillère régionale d'Ile-De-France